

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 561

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 3314-2 du code des transports, il est inséré un article L. 3314-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3314-2-1. – Pour les services de moins de cinquante kilomètres, ou lorsque le conducteur est titulaire d'un permis B depuis deux ans ou obtenu en conduite accompagnée, ou pour les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil ou titre professionnel, les âges minimaux pour l'obtention de la qualification initiale mentionnée aux articles R. 3314-2 et R. 3314-3 et de la formation initiale minimale obligatoire mentionnée à l'article R. 3314-5 sont abaissés conformément à la réglementation européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'aligner l'âge d'accès au permis D sur celui du permis C ainsi que sur la réglementation européenne moins restrictive en prévoyant que l'âge d'accès au permis passe de 24 ans à 21 ans. Il passe également de 21 à 18 ans dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante (limité aux lignes régulières inférieures à 50 kilomètres ou lorsque le conducteur est titulaire d'un permis B depuis 2 ans (ou conduite accompagnée) ou pour les titulaires d'un CAP agent d'accueil ou titre professionnel).